RCS : CHAUMONT
Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00117
Numéro SIREN : 830 865 531
Nom ou dénomination : RENESSON

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2021 sous le numéro de dépôt 1027

RENESSON
Société Civile Immobilière
CAPITAL SOCIAL : 600 €.
SIEGE SOCIAL : 1 Rue Côte de Maizières
52300 SOMMERMONT
R.C.S. CHAUMONT 830.865.531

PROCES - VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1er MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le premier mai à onze heures, les associés de la SCI RENESSON se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Christophe HUBAIL, propriétaire de 100 parts de 4 €uros chacune
- SAS DE L'ORCHIS représentée par Monsieur Pascal CHARLES, propriétaire de 50 parts de 4 €uros chacune.

Monsieur Jérôme HUBAIL représentant la SARL DU PETIT MATH est également présent en qualité de futur associé.

Monsieur Christophe HUBAIL est nommé en qualité de Président, fonction dûment accepté par celui-ci.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement convoquée, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- *Approbation de la valeur vénale de la part sociale*
- *Agrément de l'entrée dans la société de la SARL DU PETIT MATH en qualité de nouvelle associée*
- *Agrément de la cession des parts sociales détenues par la SAS DE L'ORCHIS au profit de la SARL DU PETIT MATH,*
- *Sortie de la SAS DE L'ORCHIS de la société*
- *Modalités de remboursement du compte associé de la SAS DE L'ORCHIS*
- *Démission de la gérance de Monsieur Pascal CHARLES*
- *Transfert du siège social*
- *Mise à jour des statuts*
- *Pouvoirs en vue des formalités - Frais*

Le Président déclare la discussion ouverte, donne la parole aux associés qui la demandent, répond ou fait répondre aux questions posées.

Après échanges de vues et d'explications, le Président met aux voix les résolutions proposées.

HS CM D-C

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DE LA VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

Ayant fait l'objet d'un accord commun entre les parties en présence, les associés décident de fixer la valeur vénale de la part sociale à **400,00 € (quatre cents euros)** pour toutes les transactions devant intervenir aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AGREMENT DE L'ENTREE DANS LA SOCIETE DE LA SARL DU PETIT MATH EN QUALITE DE NOUVELLE ASSOCIEE

Les associés agréent l'entrée dans la société de la SARL DU PETIT MATH, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros ayant son siège social 33 Grand Rue 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de CHAUMONT sous le numéro 517.548.079 représentée par Monsieur Jérôme HUBAIL, en qualité d'associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - AGREMENT DE LA CESSION DES PARTS SOCIALES DETENUES PAR LA SAS DE L'ORCHIS AU PROFIT DE LA SARL DU PETIT MATH

La SAS DE L'ORCHIS représentée par son Président, Monsieur Pascal CHARLES a manifesté sa volonté de se retirer de la société en cédant la totalité de ses parts sociales.
La collectivité des associés agrée la cession de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 représentatives d'apport de numéraire, intervenant ce jour, par acte séparé entre la SAS DE L'ORCHIS, cédant, et la SARL DU PETIT MATH, cessionnaire, et ce conformément aux dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – SORTIE DE LA SAS DE L'ORCHIS DE LA SOCIETE

La collectivité des associés autorise la SAS DE L'ORCHIS à se retirer de la société à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – MODALITES DE REMBOURSEMENT DU COMPTE ASSOCIE DE LA SAS DE L'ORCHIS

La collectivité des associés prend acte que le compte courant d'associé de la SAS DE L'ORCHIS tel qu'il apparait lors de sa situation arrêtée au jour du retrait, sera remboursable au comptant au plus tard le 31 mai 2021 par la SAS DE L'ORCHIS si celui-ci est débiteur et par la SCI RENESSON si celui-ci est créditeur.

La collectivité des associés déclare accepter les présentes conditions de remboursement du compte courant d'associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HS CM PC

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA GERANCE

Monsieur Pascal CHARLES a manifesté sa volonté de démissionner de son mandat de gérant.

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Pascal CHARLES de ses fonctions de cogérant à compter de ce jour et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE

La collectivité des associés décide de transférer le siège social à compter de ce jour à l'adresse suivante :

26 Chemin de Géligne 52300 RUPT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, les associés décident de procéder à la mise à jour des statuts de la société afin de tenir compte des modifications résultant des présentes, ainsi que de la cession de parts intervenant ce jour par acte séparé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES - FRAIS

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur de l'un des originaux en vue de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Tous les frais et droits résultant des présentes seront supportés par la SCI RENESSON.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à midi.

« lu et approuvé »

lu et approuvé

Monsieur Jérôme HUBAIL
Agissant en qualité de
de gérant de la SARL DU PETIT MATH

« lu et approuvé »

lu et approuvé

Monsieur Pascal CHARLES
Agissant en qualité de
de président de la SAS DE L'ORCHIS

« lu et approuvé »

lu et approuvé

Monsieur Christophe HUBAIL

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT CHAUMONT 1
Le 17/05/2021 Dossier 2021 00013878, référence 5204P01 2021 A 00423
Enregistrement : 1000 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille Euros
Montant reçu : Mille Euros

SCI RENESSON

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés,

. SAS DE L'ORCHIS
Société par Actions Simplifiée au capital de 112.378 euros
Ayant son siège social 1 Côte de Maizières Sommermont 52300 CHATONRUPT-SOMMI[illegible]
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro [illegible]
Représentée par Monsieur Pascal CHARLES en qualité de président

Ci-après désigné « le cédant »,
D'une part,

et

. SARL DU PETIT MATH,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros ayant son siège social 33 Grand Rue 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 517.548.079
Représentée par Monsieur Jérôme HUBAIL en qualité de gérant

Ci-après désigné « le cessionnaire »,
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSIONS DE PARTS

Par les présentes et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la SAS DE L'ORCHIS cède au profit de la SARL DU PETIT MATH 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus dont il est propriétaire dans la SCI RENESSON, Société Civile Immobilière au capital de 600 euros, ayant son siège social 26 Chemin de Geligne 52300 RUPT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 830.865.531.

Les parts sont représentatives d'apports en numéraire effectué par le cédant lors de la cession de parts en date du 31 juillet 2020.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée par le cessionnaire moyennant le prix de 400 € (quatre cents euros) la part, soit un principal de 20.000 € (vingt mille euros), qui est réglé comptant au cédant à la signature des présentes, ce dont il est donné bonne et valable quittance par le cédant au cessionnaire.

HS PC

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les parts cédées deviennent la propriété de la SARL DU PETIT MATH à compter de ce jour.
Il en a la jouissance à compter du même jour.
Le cessionnaire est alors subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts objet des présentes.

OPPOSABILITE

1 - Opposabilité à la société
La présente cession sera rendue opposable à la société par simple mention sur le registre de société et ce conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

2 - Opposabilité aux tiers
La présente cession sera rendue opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicités nécessaires.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente garantie couvre l'ensemble des domaines fiscaux, sociaux, juridiques, contrats et engagements de toute nature.

Le cédant déclare qu'il a fait toutes les déclarations qui étaient nécessaires relativement à la société, qu'il n'existe aucun passif fiscal latent et qu'il n'a rien dissimulé à la cessionnaire. En conséquence, il certifie l'exactitude desdites déclarations.
Dans le cas où l'une ou plusieurs des déclarations contenues viendraient à se révéler inexactes ou incomplètes, comme dans celui où l'un ou plusieurs engagements pris ne seraient pas respectés, le cédant aurait à assurer, au cessionnaire, réparation du préjudice réel dont il aurait à souffrir de ce fait et ce d'une manière solidaire entre tous les associés.

En cas de mise en œuvre de la garantie, le cédant sera redevable de la totalité des sommes dues au titre de la présente garantie depuis le premier euro.

Cet engagement de garantie viendra à expiration :

- en ce qui concerne la garantie d'actif : un an à compter de la cession
- en ce qui concerne la garantie des passifs fiscaux et sociaux : à l'expiration du délai de reprise de l'administration
- en ce qui concerne les autres passifs : trois ans à compter de la date de cession.

Le cessionnaire, bénéficiaire de la garantie, s'engage :
- à informer le cédant de tout fait de nature à déclencher la garantie dans un délai leur permettant de défendre ses intérêts,
- à s'abstenir de tout fait, acte ou décision de nature à aggraver le préjudice garanti ou à priver les garants d'une chance de le réduire.

A défaut la garantie deviendrait caduque.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le cédant déclare:
- qu'il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune interdiction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire ou de toutes autres raisons,
- et que les parts cédées sont libres de tout gage et nantissement.

HS PC

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties attestent que les parts faisant l'objet des présentes sont représentatives d'apports de numéraire consentis à la société lors de la cession du 31 juillet 2020 et déclarent que la société présente le caractère d'une société à prépondérance immobilière.
En conséquence, les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit proportionnel de 5%.

FRAIS

Les frais résultant des présentes et de leurs suites seront supportés par la cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure.

Fait le 1er mai 2021 à RUPT,
en 5 exemplaires originaux dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

"lu et approuvé"

Monsieur Pascal CHARLES,
Agissant en qualité de représentant
De la SAS DE L'ORCHIS

lu et approuvé

"lu et approuvé"

Monsieur Jérôme HUBAIL
Agissant en qualité de représentant
de la SARL DU PETIT MATH

lu et approuvé

RENESSON
Société civile immobilière
Capital social : 600 Euros
Siège social : 26 Chemin de Geligne - 52300 RUPT
RCS Chaumont 830 865 531

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 1er mai 2021

CERFRANCE
CHAMPAGNE NORD EST ILE DE FRANCE
Centre d'Affaires Reims Champigny
Allée Jean-Marie Amelin - Bât. A
Champigny
CS 30020
51886 REIMS Cedex 3
N° SIREN 701 245 [illegible]

CH

ARTICLE 1 Forme

Il est formé ente les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de **SCI RENESSON**.
Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" puis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2116, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 Siège social

Le siège social est fixé à :
26 Chemin de Geligne 52300 RUPT
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.
La société sera immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Chaumont.

ARTICLE 6 Apports

Apports en numéraire à la constitution de la Société

- Monsieur CHARLES Thierry apporte à la Société la somme de deux cents euros.....200,00 €
- Monsieur CHARLES Pascal apporte à la Société la somme de deux cents euros.....200,00 €
- Monsieur HUBAIL Christophe apporte à la Société la somme de deux cents euros...200,00 €

- Montant total des apports en numéraire :600 euros

La somme de 600 euros représentant les apports sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent en fonction des besoins de la Société, 30 jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

CH

Modifications intervenues depuis la constitution de la Société

En date du **31 juillet 2020**, Monsieur Pascal Charles a cédé l'intégralité de sa participation au capital de la Société, soit 50 parts sociales numérotées de 51 à 100, au profit de la société SAS De l'Orchis. L'Assemblée Générale de la Société du 31 juillet 2020 a agréé la cession de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus ainsi que la société SAS De l'Orchis en qualité de nouvel associé de la Société.

En date du **20 janvier 2021**, Monsieur Thierry Charles a cédé l'intégralité de sa participation au capital de la Société, soit 50 parts sociales numérotées de 1 à 50, au profit de Monsieur Christophe HUBAIL. L'Assemblée Générale de la Société du 20 janvier 2021 a agréé la cession de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus.

En date du **1er mai 2021**, la SAS DE L'ORCHIS a cédé l'intégralité de sa participation au capital de la Société, soit 50 parts sociales numérotées de 51 à 100, au profit de la SARL DU PETIT MATH. L'Assemblée Générale de la Société du 1er mai 2021 a agréé la cession de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 600 (six cents) Euros. Il est divisé en 150 (cent cinquante) parts sociales de 4 (quatre) Euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 150, attribuées aux associés représentation de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts en date du 31 juillet 2020, du 20 janvier 2021 et du 1er mai 2021 à savoir :

La société DU PETIT MATH à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100	50 parts
Monsieur Christophe Hubail à concurrence de 100 parts, numérotées de 1à 50 et 101 à 150, ci :	100 parts
Total égal au nombre de parts sociales :	150 parts

ARTICLE 8 Augmentation et réduction du capital

1 Le capital social peut sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12, article relatif à la cession de parts sociales pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 Dépôt de fonds

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

CH

ARTICLE 11 Parts sociales

1 Les parts sociales sont inscrites sur un registre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais

2 Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 Cession de parts sociales

1 La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.
La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

2 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.
Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22, article concernant l'assemblée générale extraordinaire, ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.
La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.
Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

CH

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 Transmission par décès des parts sociales

1 En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf à être lui-même associé, il ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.
A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.
Chaque associé survivant doit dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaitre par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.
La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.
En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.
Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.
La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un export désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.
Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours
La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14 Responsabilité des associés

1 Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

CM 1.1

2 Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.
Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 Décès Incapacité Retrait d'un associé

1 La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.
De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue ente les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.
Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.
Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administrions. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21, article concernant l'Assemblée générale ordinaire.
La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.
L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 Gérance

1 La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21 article concernant l'Assemblée générale ordinaire.

2 Est gérant de la Société:
Monsieur HUBAIL Christophe
Demeurant à (52300) RUPT, 26 chemin de Géligne

CH

3 La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22 article concernant l'Assemblée générale extraordinaire et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes:

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,
- effectuer toutes dépenses supérieures à 10 000€.

4 Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7 En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par tes associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.
En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 Assemblées générales

1 L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

CH

5 L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20 Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.
Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales

ARTICLE 21 Assemblée générale ordinaire

1 L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.
Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 22 Assemblée générale extraordinaire

1 L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.
Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 23 Exercice social

L'exercice social commence le 16 Juillet et finit le 30 juin de chaque année.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 Juin 2018.

CH

ARTICLE 24 Comptes sociaux

1 Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 En outre, à la clôture do chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 Affectation et répartition des bénéfices

1 Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 26 Liquidation de la Société

1 A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

3 Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 28 Personnalité morale Immatriculation

1 La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur CHARLES Pascal à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes suivants:

- accomplir toutes les formalités d'enregistrement, de publicité et de dépôt en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés
- emprunter auprès de tout organisme prêteur, toutes sommes nécessaires au financement de l'acquisition sus visée aux meilleures conditions et à cet effet signer tous actes, fournir toutes garanties exigées par l'organisme prêteur.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

CH

ARTICLE 29 Publicité Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Mise à jour faite à SOMMERMONT le 1er Mai 2021
Pour certification conforme
Le gérant

pour certification conforme, le gérant
Christophe HUBAIL

